

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
2	Tabacs fabriqués . . .	le K. N.	250
3			200
3 bis			100
3 ter			80
4			162,50
6	Bière	Valeur	10 %.

(1) Sont considérées comme cigarettes supérieures celles dont le prix de vente en gros au commerce local est, taxe de consommation comprise, supérieur à 195 francs le kilo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1945.

H. GAUDILLOT,

Approuvé par arrêté général n° 3581 DGF/D. du 24 novembre 1945.

ARRETE N° 747 D. du 27 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 3788 DGF/D. en date du 12 décembre 1945 du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles en A.O.F. pour le premier semestre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'arrêté n° 3788 DGF/D. en date du 12 décembre 1945 du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée de l'A.O.F. pendant le premier semestre 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1945.

H. GAUDILLOT,

Arachides

ARRETE N° 707 AE. du 12 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme officiel 754 SE. du 30 novembre 1945 du Gouverneur général;

Vu la lettre n° 187 du 10 novembre 1945 du président de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat d'arachides 1945-1946 est ouverte pour compter du 15 décembre 1945 dans les cercles de Sokodé et de Mango.

ART. 2. — Les prix d'achat minima aux producteurs sont fixés comme suit :

Blitta	4.223
Sokodé	3.793
Bassari	3.493
Lama-Kara	3.398
Mango	2.583
Dapango	2.208

Les prix d'achat dans les autres centres seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers à raison de 5 francs la tonne kilométrique.

ART. 3. — L'ensachage et la manutention brousse seront assurés par les S.I.P. qui percevront à cet effet une rémunération de 35 francs par tonne à laquelle s'ajoutera une commission de 25 francs par tonne pour leur intervention.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés et tous lieux publics.

Lomé, le 12 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. SANSON,

Délaissement forfaitaire des marins

N° 709 IM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 décembre 1945. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1946 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

Organisation territoriale**Subdivision d'Atakpamé**

ARRETE N° 710 APA. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre) est, complété ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. —

6^e Canton de Kpessi. — ajouter à la liste des villages : Diguina-village.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. SANSON.

Coprah

ARRETE N° 711 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3681 s/p. du 1^{er} décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix d'achat minima du coprah aux producteurs :

Lomé 4.181
Anécho 4.104

Si le produit est livré aux exportateurs directement par le producteur sans intervention d'intermédiaire ces prix sont majorés de 285 francs.

ART. 2. — Tout achat en dessous de ces prix constitue une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, aux bureaux des cercles et subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. SANSON.

Huile de palme

ARRETE N° 712 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3681 se/p. du 1^{er} décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1946, les prix d'achat minima de l'huile de palme aux producteurs sont fixés comme suit :

	à la tonne	à l'estagnon
Agouévé	3.585	63
Sanguéra	3.571	62
Mission Tové	3.435	60
Noépé	3.548	62
Tsévié	3.531	62
Badja	3.513	62
Anécho	3.500	61
Assahun	3.485	61
Agbéluvé	3.459	60
Tovégan	3.455	60
Nuatja	3.379	59
Agou-gare	3.363	59
Palimé	3.302	58
Atakpamé	3.187	56
Akoviépé	3.442	60
Gapé	3.369	59
Kévé	3.492	61

ART. 2. — Tout achat en dessous de ces prix constitue une infraction à la loi du 14 mars 1942.